

Arrêt

n° 93 367 du 12 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NDOBA loco Me P. NGENZEBUHORO, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 23 juin 1981 à Kigali.

En 2008-2009, vous refusez de participer aux réunions du FPR (Front Patriotique Rwandais) au sein de votre université et organisez de petites réunions contestataires informelles avec des camarades. Vous

commencez à être menacée par d'autres élèves. Vous êtes d'ailleurs la cible de deux embuscades sur le chemin de retour de l'université.

En mai 2009, vous devenez membre du PS Imberakuri (Parti Social Imberakuri). Vous êtes rapidement chargée de l'affichage du parti à Kicukiro.

Dans le courant de l'année 2010, la pression avec les autres étudiants à l'université devenant trop fort, vous décidez d'arrêter vos études.

En juillet 2010, des personnes viennent frapper à votre porte en pleine nuit et vous menacent. Vous refusez d'ouvrir.

Le 25 mars 2011, vous allez rendre visite à Bernard N'taganda, président du PS Imberakuri en prison. Alors que vous vous présentez à la prison 1930 de Kigali avec une trentaine d'autres membres du parti, l'administration pénitentiaire vous demande vos noms et adresses et vous garde au sein de la prison durant cinq heures. Vous ne parviendrez jamais à voir Bernard N'taganda.

Le 15 septembre 2011, vous assistez au procès de Victoire Ingabire. Vous rentrez à votre domicile avec l'un des responsables du PS Imberakuri, [E.N.]. Vous apprenez quelques heures plus tard qu'il a été la cible de coup de feu au moment où il vous quittait.

Le 1er janvier 2012, [G.N.], également membre du PS Imberakuri, est arrêté. Vous prenez peur et demandez de l'aide à votre fiancé. Ce dernier vous fait quitter le pays le 7 janvier 2012 pour l'Ouganda. De là, vous prenez un avion pour la Belgique le 1er février 2012 où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 3 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs incohérences concernant les persécutions dont vous dites avoir été victime au sein de votre université qui ne permettent pas de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

D'emblée, le Commissariat général constate que bien que vous affirmiez avoir été menacée et maltraitée par les étudiants de votre classe, vous avez été à plusieurs reprises sollicitée pour être déléguée de classe (rapport d'audition du 24 avril 2012, p. 4), ce qui démontre une certaine considération à votre égard de la part de vos camarades de classe. Le Commissariat général estime, dès lors, qu'un tel plébiscite en votre faveur est incompatible avec des menaces émanant de ces mêmes étudiants.

Ensuite, le Commissariat général note que vous n'avez pas tenté de vous plaindre de ces menaces et persécutions subies auprès de vos autorités académiques (rapport d'audition du 28 mars 2012, p. 18). Or, au regard de l'environnement dans lequel se déroulaient les événements que vous décrivez, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous ayez à tout le moins tenté de chercher de l'aide auprès des autorités en place. Confrontée à cette inertie, vous apportez une réponse qui ne peut convaincre le Commissariat général, à savoir que le recteur était au courant de vos problèmes puisqu'il vous posait des questions pleines de sous entendus comme « Est-ce que tu vas bien ? Est-ce que tu étudies bien ? » (rapport d'audition du 28 mars 2012, p. 16 et rapport d'audition du 24 avril 2012, p. 4). Le Commissariat général estime que, d'une part, ces propos ne permettent pas d'établir que votre recteur connaissait vos problèmes ou même qu'il avait un parti pris dans cette affaire. D'autre part, vous déclarez avoir été bien notée par vos professeurs et n'avoir jamais rencontré aucun problème avec ces derniers (rapport d'audition du 28 mars 2012, p. 11 et rapport d'audition du 24 avril 2012, pp. 4 et 5), éléments confortant le sentiment que vous auriez pu chercher de l'aide auprès de vos autorités académiques ou de vos professeurs. Dès lors, vous n'avez pas démontré que vous n'auriez pas pu obtenir une protection pour les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés dans le cadre de vos études.

Concernant les persécutions autres que les embuscades que vous auriez subies, notons que vos déclarations sont contradictoires. Ainsi, lors de votre première audition devant le Commissariat général vous affirmez n'avoir connu aucun autre problème en relation avec votre appartenance à ce groupe contestataire (rapport d'audition du 28 mars 2012, p. 13). Or, lors de votre seconde audition, vous revenez sur vos propos et mentionnez le fait d'avoir reçu des coups de téléphone anonymes après avoir quitté l'université, notamment durant l'année 2011 (rapport d'audition du 24 avril 2012, p. 11). Interrogée sur les raisons d'une telle omission, vous expliquez avoir oublié d'en parler et ne pas y avoir pensé (rapport d'audition du 24 avril 2012, pp. 11-12), explication qui ne peut être retenue au regard de l'importance de cet élément dans votre crainte de persécution. Le Commissariat général estime, par conséquent, que cette contradiction est l'indice d'un récit créé de toute pièce.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous ignorez comment les autres étudiants de votre classe ont appris les propos tenus lors de vos réunions contestataires (rapport d'audition du 24 avril 2012, p. 4), ce qui compromet un peu plus la crédibilité à accorder à vos déclarations.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes membre du PS Imberakuri et que vous avez connu des problèmes suite à ce militantisme.

Bien que le Commissariat général reconnaisse que vous faites preuve de certaines connaissances concernant le Parti Social Imberakuri, de nombreuses ignorances et incohérences apparaissent suite à l'analyse de vos déclarations. Ces dernières empêchent de croire que vous étiez membre et chargée de l'affichage au sein du parti en question.

D'emblée, notons que vous déclarez avoir adhéré au PS Imberakuri alors que ce dernier était déjà un parti agréé (rapport d'audition du 28 mars 2012, p. 18 et rapport d'audition du 24 avril 2012, p. 7). Vous affirmez également, à de nombreuses reprises, avoir adhéré au parti en mai 2009 (rapport d'audition du 28 mars, pp. 11, 13 et 19 et rapport d'audition du 24 avril 2012, p. 7). Or, les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir farde bleue au dossier administratif) font état d'un enregistrement intervenu en juillet 2009, soit après votre adhésion au parti. Que vous vous trompiez sur un élément aussi important de l'histoire de votre parti est à lui seul de nature à remettre en cause votre adhésion.

Ce sentiment est conforté par le fait que vous êtes incapable d'expliquer, même de façon lacunaire, les démarches entreprises par votre parti pour se faire enregistrer au Rwanda (rapport d'audition du 24 avril 2012, p. 8).

Dans le même ordre d'idées, vous vous révélez incapable de situer la scission intervenue au sein du PS Imberakuri. Ainsi, interrogée à deux reprises à ce sujet, vous déclarez : « Je ne me rappelle vraiment plus quand c'était exactement. Peut-être en 2010, je ne me souviens plus très bien. [...] Il me semble que c'était plutôt en 2010 en faisant une évaluation du temps, mais je ne suis pas sûre » (rapport d'audition du 24 avril 2012, p. 13). Etant donné l'importance de cette scission pour le PS Imberakuri ayant débuté en 2009 (voir informations jointes farde verte au dossier administratif), le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez plus précise. Vos propos jettent à nouveau le doute sur votre implication et votre adhésion au Parti Social Imberakuri.

Par ailleurs, il apparaît que vous êtes particulièrement ignorante à propos des cadres du parti. En effet, vous dites n'avoir jamais entendu parler de Noël HAKIZIMFURA, ancien secrétaire général du parti et personne à l'origine de la scission du parti, ou de Théobald MUTARAMBIRWA, secrétaire général du parti en remplacement de Beranrd N'taganda (rapport d'audition du 24 avril 2012, pp. 12 et 13) (voir farde bleue au dossier administratif).

Le fait que vous ne soyez pas capable de faire état de la structure du parti, des conditions pour adhérer à ce dernier, d'expliquer ce qu'est le CCP (Conseil de Concertation Permanent des Partis d'Opposition) ou de faire état des différences existant entre le PS Imberakuri et le FDU (rapport d'audition du 28 mars 2012, pp. 19, 21 et 22 et rapport d'audition du 24 avril 2012, p. 14) achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez jamais été membre du PS Imberakuri.

Le Commissariat général estime que vos nombreuses ignorances sont d'autant moins acceptables que vous dites avoir milité durant près de trois ans dans le parti, avoir eu la fonction de chargée d'affichage et surtout que vous déclarez avoir participé à toutes les activités du parti qu'on vous proposait (rapport d'audition du 24 avril 2012, p. 8).

Ensuite, relevons que vous ne pouvez expliquer le cheminement intellectuel entrepris par votre fiancé pour devenir membre du même parti d'opposition que vous, alors qu'il est par ailleurs militaire du FPR (rapport d'audition du 24 avril 2012, p. 5). Au regard de votre implication politique, mais également de votre aversion pour le FPR, le Commissariat général estime qu'une telle méconnaissance est peu crédible.

Enfin à supposer votre adhésion au PS Imberakuri établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que votre crainte n'est pas fondée.

En effet, vous déclarez avoir été agressée à une seule reprise à votre domicile. Cependant, votre propos affirmant que les autorités rwandaises ont commandité cette agression sont hypothétiques et ne reposent sur aucun élément objectif. Le simple fait que vos assaillants aient déclaré : « C'est toi qui veut prendre le pouvoir » ne peut, en effet, suffire à démontrer qu'il existe un lien entre ces personnes et les autorités rwandaises. Par conséquent, le Commissariat général estime que vous êtes en défaut de démontrer que vous avez été persécutée pour vos opinions politiques. Le fait que vous n'ayez rencontré aucun problème après juillet 2010, hors mis la prise de votre identité lors de votre supposée visite à Bernard N'taganda, conforte la conviction du Commissariat général que votre crainte de persécution en cas de retour au Rwanda n'est pas fondée.

Troisièmement, d'autres incohérences confortent la conviction du Commissariat général que les faits que vous rapportez ne sont pas conformes à la réalité.

A propos de votre présence au procès de Victoire Ingabire, le Commissariat général estime que ce seul élément ne permet pas d'établir que vous risqueriez d'être persécutée par les autorités rwandaises, le simple fait d'avoir assisté à ce procès n'est pas suffisant et ne peut représenter à lui seul un motif de persécution. En outre, notons que vous reconnaissez que de très nombreuses personnes étaient présentes le jour où vous vous êtes présentée au procès (rapport d'audition du 24 avril 2012, p. 15), rendant un peu plus difficile votre identification éventuelle par les autorités rwandaises.

Concernant votre tentative de visite à Bernard N'taganda, le manque de crédibilité à accorder à vos propos sur votre affiliation politique est de nature à remettre en cause la réalité de cette visite. De plus, à supposer celle-ci établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime très peu crédible que vous vous soyez présentée avec trente autres membres du PS Imberakuri pour rencontrer Bernard N'taganda à la prison 1930 et ce, sans avoir fait une demande de visite ou de parler préalable. Ensuite, la prise des identités et des adresses des personnes présentes pour cette tentative de visite par les autorités rwandaises ne peut nullement être qualifiée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Notons encore que malgré des contacts encore réguliers avec le Rwanda (rapport d'audition du 28 mars 2012, p. 7), vous ignorez si vous êtes recherchée par d'autres personnes que vos amis (rapport d'audition du 24 avril 2012, pp. 16-17). Le Commissariat général estime qu'un tel désintérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Enfin, les documents que vous apportez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Votre carte d'identité et votre attestation de naissance démontrent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Vos cartes d'étudiante et vos bulletins scolaires attestent de votre parcours scolaires, sans plus.

La carte de membre du PS Imberakuri que vous présentez est une copie, le Commissariat général est par conséquent dans l'incapacité de vérifier l'authenticité de celle-ci. De plus, cette carte ne contient aucune date d'émission. Enfin, au regard de l'inconsistance de vos déclarations concernant le PS Imberakuri, le Commissariat général estime que cette copie de carte de membre ne peut à elle seule établir votre adhésion à ce parti.

L'article de presse intitulé « Rwanda : nouvel enlèvement d'un opposant » est de nature générale et ne peut démontrer une crainte, personnelle et individuelle, de persécution.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48 et 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la « légitime confiance des gouvernés », « du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante [...] », ainsi que du principe « qu'à l'impossible nul n'est tenu ». Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève plusieurs incohérences dans le récit de la requérante concernant sa qualité de membre du PS Imberakuri et les persécutions alléguées. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et*

critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui considère que la requérante n'est pas membre du PS Imberakuri ; le Conseil estime en effet que les propos de la requérante à ce sujet sont suffisamment précis pour considérer comme établie la qualité de membre de la requérante (dossier administratif, pièce 4, p. 6 et s.). Le Conseil ne se rallie également pas au motif qui relève que la réalité de la visite à Bernard N'taganda est remise en cause en raison du manque de crédibilité des déclarations de la requérante concernant son affiliation politique ; le Conseil considère cet argument non pertinent au regard des constatations susmentionnées. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision justifient la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante avance que la partie défenderesse a manqué « à son obligation professionnelle [...] de maîtriser le terrain en matière politique du pays dont la requérante est ressortissante », à savoir le Rwanda, ainsi que de « s'abstenir [...] de poser des questions suggestives ou réprobatrices ». Elle se réfère, pour se faire, à la Charte de déontologie des officiers de protection. Toutefois, le Conseil observe que ni la requérante ni son conseil n'ont émis de remarques en ce sens à l'encontre de l'agent traitant lors des auditions et que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'établir ses accusations, lesquelles apparaissent donc sans fondement. La requête introductive d'instance tente, par ailleurs, sans succès de pallier les nombreuses incohérences émaillant le récit de la requérante. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. Le Conseil considère toutefois que les motifs relatifs à la carte de membre du PS Imberakuri ne sont pas pertinents dès lors que la qualité de membre de la requérante n'est pas mise en cause dans le présent arrêt.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Dépens

La Cour constitutionnelle (arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, considérants B. 17/1 à 17/6) ayant annulé les mots « ou tardive » dans l'article 39/68-1, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 38 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II), le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS